

11/10/2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, mardi, le 11 octobre 2022 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire : Eugène Gagné
Madame la conseillère : Maylis Toulouse
Messieurs les conseillers : Pierre Bergeron
Daniel Sabourin
Olivier Paiement
Daniel Groleau
Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de septembre 2022
7. Administration
 - 7.1 Autorisation de paiement – décompte progressif n°4
 - 7.2 Autorisation de paiement – décompte progressif n°5
 - 7.3 Régularisation du lot n°3 771 662 – Weedon Auto
 - 7.4 Comité – accès à l'information et la protection des renseignements personnels
 - 7.5 Avis de motion – règlement relatif à un programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises sur le territoire
 - 7.6 Présentation du projet de règlement n°2022-111 relatif à un programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises sur le territoire
8. Travaux publics
 - 8.2 Autorisation de tenir une activité de financement sur la voie publique
 - 8.3 Embauche d'un surveillant routier – poste saisonnier temps partiel
9. Urbanisme et développement
 - 9.1 Vente de terrain – partie du lot n°6 504 221 – Stéphane Letendre
10. Hygiène du milieu
 - 10.1 Traitement microbiologique – étangs aérés secteur Weedon et Saint-Gérard
 - 10.2 Projet télémétrie – contrat pour le matériel intercommunication SCADA centralisé
 - 10.3 Projet télémétrie – contrat pour les logiciels SCADA centralisé
 - 10.4 Projet télémétrie – contrat pour le matériel informatique SCADA - **reporté**
11. Divers et affaires nouvelles
12. Informations des membres du Conseil
13. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
14. Levée de la séance

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2022-146

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-147

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. **INTERVENTION DU PUBLIC** (tout sujet d'intérêt municipal)

- Un citoyen demande de relever l'espace destinée aux véhicules récréatifs qui veulent vidanger leur réservoir d'eau usée, de façon à avoir une pente qui permette de vider plus facilement leur réservoir.
- Question concernant le coût de la réfection des rues Sévigny et Després.

5. **ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES**

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-148

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **904 393,63 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	16 227,73 \$
Opérations courantes à payer :	<u>786 074,48 \$</u>
Sous total	802 302,21\$
Salaires payés :	<u>102 091,42 \$</u>
Grand total :	904 393,63 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 09-2022 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Il n'y a pas de liste de correspondance à déposer

7. ADMINISTRATION

7.1 AUTORISATION DE PAIEMENT – DECOMPTE PROGRESSIF N°4 (7^e AVENUE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu de Exp. le décompte progressif n°4, relativement aux travaux exécutés sur la 7^e Avenue, en date du 30 août 2022, par l'entrepreneur Lafontaine & Fils inc. ;

ATTENDU QUE ces travaux sont jugés conformes ;

EN CONSÉQUENCE;

2022-149

IL EST PROPOSÉ le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de paiement, pour le décompte progressif n°4, et autorise la directrice générale/greffière-trésorière à verser à Lafontaine & Fils inc. la somme de 232 164,91 \$, montant incluant les taxes et tenant compte de la retenue contractuelle de 10%.

ADOPTÉE

7.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – DECOMPTE PROGRESSIF N°5 (3^e ET 7^e AVENUE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a reçu de Exp. le décompte progressif n°5, relativement aux travaux exécutés sur la 3^e et la 7^e Avenue, en date du 16 septembre 2022, par l'entrepreneur Lafontaine & Fils inc. ;

ATTENDU QUE ces travaux sont jugés conformes ;

EN CONSÉQUENCE;

2022-150

IL EST PROPOSÉ le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de paiement, pour le décompte progressif n°5, et autorise la directrice générale/greffière-trésorière à verser à Lafontaine & Fils inc. la somme de 123 357,74 \$, montant incluant les taxes et tenant compte de la retenue contractuelle de 5% pour la 7^e Avenue (acceptation provisoire des travaux) et de 0% pour la 3^e Avenue (acceptation définitive des travaux).

ADOPTÉE

7.3 REGULARISATION DU LOT N°3 771 662 – WEEDON AUTO

ATTENDU QUE la municipalité de Weedon-Centre a acquis le 10 janvier 1979 l'ancien lot 62-25 du cadastre du Village de Weedon-Centre comme rue (rue des Érables);

ATTENDU QUE la municipalité de Weedon-Centre a cédé à Weedon Automobile (1977) inc., le 27 octobre 1992, une partie de l'ancien lot 65-25 (rue des Érables) du cadastre du Village de Weedon-Centre et désignée comme suit :

Une partie de la subdivision numéro VINGT-CINQ du lot originaire numéro SOIXIANTE-CINQ (Ptie 65-25), aux plans et livre de renvoi officiels du cadastre du Village de Weedon-Centre, plus particulièrement décrite comme suit :

Bornée vers le nord-ouest par la partie ci-après décrite du lot numéro 140-3 rue, vers le nord-est par les lots numéros 65-3 et 65-4 et vers le sud-ouest par le résidu du lot numéro 65-25 rue partie (rue des Érables).

Mesurant deux mètres et soixante-quatorze centièmes (2,74 m) sur sa limite nord-ouest, vingt-sept mètres et soixante et onze centièmes (27,71 m) sur sa limite nord-est et vingt-huit mètres et neuf centièmes (28,09 m) sur sa limite sud-ouest ;

Superficie : 37,8 mètres carrés.

ATTENDU QUE cette partie de lot est maintenant connue comme une partie du lot 3 771 662, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton ;

ATTENDU QUE ce lot n'a jamais été désaffecté de son utilité publique causant ainsi un problème ;

PAR CONSÉQUENT

2022-151

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE rectifier les titres de propriété de Weedon Automobile (1977) inc. et de déclarer que la partie du lot 62-25 décrite ci-dessus et maintenant faisant partie du lot 3 771 662 n'est plus utilisée à des fins de rue et ne fait plus partie du domaine public de la municipalité.

ADOPTÉE

7.4 COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Weedon est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* ») ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25) ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès* ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Weedon doit constituer un tel comité ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-152

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès* ;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Weedon :

- de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, soit la directrice générale et greffière-trésorière;
- de la personne qui occupe le poste d'adjointe à la direction (secrétaire de direction) ;

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Weedon dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès* ;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Weedon de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ADOPTÉE

7.5 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT POUR FAVORISER LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Pierre Bergeron, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2022-111 intitulé « *Règlement relatif à un programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises sur le territoire* » sera adopté. Les membres du conseil ayant déjà obtenu une copie du projet de règlement, dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

7.6 PRESENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2022-111 RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT POUR FAVORISER LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE

La présentation du projet de règlement est faite par le maire, M. Eugène Gagné.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-111

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À L'INVESTISSEMENT POUR FAVORISER LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Weedon d'adopter un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un programme afin de s'assurer des retombées économiques significatives et empêcher le déplacement d'entreprises d'une municipalité à l'autre;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés au Conseil municipal par la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement par les articles 92.1 et suivants;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 octobre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable : La directrice des services administratifs ou toute autre personne désignée par la municipalité.

Municipalité : Municipalité de Weedon.

Bâtiment principal : Bâtiment principal et bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Taxes foncières : Désigne toute taxe foncière générale, excluant expressément les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciales basées sur la valeur d'un immeuble;

Unité d'évaluation : Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation ou pour le dépôt de la demande auprès de l'officier désigné;

ARTICLE 3 : OBJET DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

La Municipalité de Weedon adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations ou à y relocaliser des activités préalablement exercées sur le territoire de la Municipalité, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière.

ARTICLE 4 : IMMEUBLE ET PERSONNE VISÉE

Est admissible au programme de crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;

2° « 41 -- Chemin de fer et métro » ;

- 3° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
 - « 4291 Transport par taxi »,
 - « 4292 Service d'ambulance »,
 - « 4293 Service de limousine » ;
- 4° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) » ;
- 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) » ;
- 6° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
 - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »,
 - « 4744 Réseau de télévision par satellite »,
 - « 4745 Télévision payante, abonnement »,
 - « 4746 Réseau de câblodistributeurs »,
 - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »,
 - « 4773 Distribution de films et de vidéos »,
 - « 4799 Tous les autres services d'information » ;
- 7° « 4923 Centre d'essai pour le transport » ;
- 8° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement » ;
- 9° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) » ;
- 10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;
- 11° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires » ;
- 12° « 655 - Service informatique » ;
- 13° « 6592 Service de génie » ;
- 14° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;
- 15° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) » ;
- 16° « 6838 Formation en informatique » ;
- 17° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;

ARTICLE 5 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Weedon sous réserve des lois et règlements applicables.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1** La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'une unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire ou cet occupant y construit un bâtiment principal.
- 6.2** La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire ou cet occupant effectue des travaux d'agrandissement ou de modernisation des installations.
- 6.3** Dans les deux cas, le propriétaire ou l'occupant ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 75 000 \$.
- 6.4** Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.
- 6.5** Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la

différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.

- 6.6** Malgré les articles 6.4 et 6.5, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant dix (10) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.
- 6.7** Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler le dit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 4.

ARTICLE 7 : MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES

- 7.1** Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :
- pour l'ensemble des exercices financiers de la municipalité au cours desquels les travaux ont été complétés ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée par les travaux de construction et ou la nouvelle construction et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
- 7.2** Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 7.1, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers de la municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

- 8.1** Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.
- 8.2** Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :
- l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;
 - les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;
 - les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construire.
- 8.3** Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction de la Municipalité de Weedon et de la MRC du Haut-Saint-François, tout comme, aux lois provinciales et fédérales applicables en conséquence de l'émission des

permis de construction.

- 8.4** Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu au présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales ou de tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- 8.5** Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.
- 8.6** Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps écoulé est calculé dans le terme du crédit de taxes.

- 8.7** Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- 8.8** Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 4.
- 8.9** La municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 9 : NON ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

- 9.1** Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes :
- a)** Les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);
 - b)** La personne qui transfère des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
 - c)** La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
 - d)** Toute construction pouvant être déplacée.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans les 45 jours suivants la réception du certificat d'évaluation concernant les travaux de construction, d'agrandissement et/ou de rénovation du bâtiment faisant l'objet de la demande de crédit de taxes, l'aide financière sera accordée

lorsque tous les critères prévus au présent règlement sont rencontrés et toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées :

- e) Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la Municipalité ont été délivrés et les exigences afférentes respectées.
- f) L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.
- g) Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales ou tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Pour les fins du présent règlement, la compensation financière s'applique à l'immeuble éligible et ne peut être versée qu'une seule fois par exercice financier.

Dans le cas de la vente ou du transfert de l'immeuble bénéficiaire d'une compensation financière, il appartient au vendeur et au nouveau propriétaire de faire les ajustements financiers pour partager, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 12 : VALEUR ANNUELLE DES CRÉDITS ACCORDÉS ET APPROPRIATION DE FONDS

Sous réserve du deuxième alinéa, afin d'assurer les crédits nécessaires au présent programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises, la municipalité approprie à même son fonds général ou son excédant accumulé non-affecté la somme de 25 000 \$ par année financière.

La moyenne annuelle de la valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent règlement, de la Politique d'aide au développement économique et de toute(s) résolution(s) adoptée(s) en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. 47.1, correspond à un maximum de 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement, la politique et/ou toutes résolutions sont en vigueur.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la municipalité.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 AUTORISATION D'UTILISER LA VOIE PUBLIQUE POUR UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Grande guignolée se tiendra le 1^{er} décembre prochain, le tout en partenariat avec Moisson Haut-Saint-François et les Chevaliers de Colomb ;

CONSIDÉRANT QUE pour cet événement, les organisateurs demandent l'autorisation d'utiliser une partie de la voie publique municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-153

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise les organisateurs de la Grande guignolée, qui se tiendra le 1^{er} décembre 2022, à utiliser une partie de la rue Saint-Janvier, à l'intersection de la route 112, pour la tenue de leur activité de financement ;

QU'une signalisation adéquate devra être installée sur place, pour la durée de l'activité, de façon à prévenir tout risque d'accident impliquant les bénévoles et participants.

ADOPTÉE

8.2 EMBAUCHE D'UN SURVEILLANT ROUTIER – POSTE SAISONNIER TEMPS PARTIEL

2022-154

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale, à procéder à l'embauche de M. David Ruel-Grondin, à titre de surveillant routier, poste saisonnier à temps partiel, à compter du 5 octobre 2022, jusqu'au 25 avril 2023 ;

QUE le poste octroyé est d'un minimum de 20 heures par semaine (temps partiel) et les dispositions de la convention collective s'applique pour l'employé ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Municipalité de Weedon et déposée au dossier personnel de l'employé.

ADOPTÉE

9. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1 VENTE DE TERRAIN – PARTIE DU LOT N°6 504 221 – STÉPHANE LETENDRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a reçu une offre d'achat pour une partie du lot 6 504 221, adjacent au 225, rue du Parc-Industriel ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre a été déposée par monsieur Stéphane Letendre, propriétaire du 225, rue du Parc-Industriel ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'acquisition d'une superficie de 18 000 pieds carrés ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente est établi à 0,27 \$ / pied carré plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-155

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon vende, sans garantie légale et conventionnel de qualité, à monsieur Stéphane Letendre, l'immeubles suivant, à savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble situé au sur la rue du Parc-Industriel, sur le territoire de la municipalité de Weedon, province de Québec, connu et désigné comme étant une PARTIE du lot numéro SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-ET-UN (6 504 221), du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Compton, cette partie étant adjacente au lot n° 6 504 220 et comportant 90 pieds de façade par 200 pieds de profondeur, pour un total de 18 000 pieds carrés.

Avec les améliorations, circonstances et dépendances.

QUE ladite vente soit consentie pour la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOLLARS (4 860 \$) dont le paiement complet sera effectué lors de la signature de l'acte devant notaire, en plus des taxes applicables, s'il y a lieu.

QUE l'acquéreur, M. Stéphane Letendre, s'engage à acquitter CINQUANTE POUR CENT (50%) des frais relatifs à l'arpentage du lot n° 6 504 221.

QUE l'acte de vente à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tels actes.

QUE M. Eugène Gagné, maire et Mme Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le susdit acte de vente à intervenir et tous documents relatifs pour et dans l'intérêt de la Municipalité.

ADOPTÉE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 TRAITEMENT MICROBIOLOGIQUE – ÉTANGS AÉRÉS SECTEURS WEEDON ET SAINT-GÉRARD

ATTENDU QUE la Municipalité a fait réaliser un traitement microbiologique, en 2021, dans ses étangs et que les résultats sont concluants ;

ATTENDU QUE ces traitements contribuent à améliorer notre environnement en réduisant la production de gaz à effet de serre, de réduire le volume de boues, de contrôler les odeurs émanant des étangs et de diminuer la consommation de produits chimiques dans la chaîne de traitement ;

À CES CAUSES ;

2022-156

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil entérine la proposition n°2230, d'un montant de 16 000 \$ plus taxes (secteur Weedon) et la proposition n°2231, d'un montant de 10 950 \$ plus taxes (secteur St-Gérard), présentés par la firme Sesana, concernant le traitement microbiologique des étangs aérés.

ADOPTÉE

10.2 PROJET TÉLÉMÉTRIE – CONTRAT POUR LE MATÉRIEL INTERCOMMUNICATION SCADA CENTRALISÉ

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite une mise à niveau de la télémétrie des usines de production d'eau potable ;

ATTENDU QUE la Municipalité a soumis une demande d'aide financière au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 et que celle-ci est acceptée ;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été acheminées à deux fournisseurs de matériel pour télémétrie ;

EN CONSÉQUENCE ;

2022-157

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le contrat pour la fourniture du matériel intercommunication pour la télémétrie (SCADA) soit adjugé à la compagnie Proax Technologies LTD, tel que présenté dans la soumission n° QT-1796362 datée du 12 septembre 2022. Le coût du contrat est de 17 351 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

10.3 PROJET TÉLÉMÉTRIE – CONTRAT POUR LES LOGICIELS SCADA CENTRALISÉ

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite une mise à niveau de la télémétrie des usines de production d'eau potable ;

ATTENDU QUE la Municipalité a soumis une demande d'aide financière au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 et que celle-ci est acceptée ;

ATTENDU QUE par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n'excède pas 99 999 \$;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été acheminées à deux fournisseurs de logiciels pour télémétrie ;

ATTENDU QUE les frais correspondants à l'acquisition de logiciels ne sont pas admissibles à la TECQ ;

EN CONSÉQUENCE ;

2022-158

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le contrat pour la fourniture des logiciels pour la télémétrie (SCADA) soit adjugé à la compagnie Lumen, tel que présenté dans la soumission n° 25555299-00 datée du 14 septembre 2022. Le coût du contrat est de 50 799,66 \$ plus taxes.

QUE les fonds pour le paiement de cette facture proviennent du fonds de roulement et que celui-ci sera remboursé sur une période de 5 ans, par les immeubles concernés.

ADOPTÉE

10.4 PROJET TÉLÉMÉTRIE – CONTRAT POUR LE MATÉRIEL INFORMATIQUE SCADA CENTRALISÉ

Sujet reporté

11. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

- Mention des spectacles à venir au Centre culturel.
- Remerciements à aux organisateurs du labyrinthe d'Halloween ainsi qu'au jeunes acteurs bénévoles.
- Le labyrinthe d'Halloween connaît un succès grandissant et de plus en plus de gens viennent de l'extérieur de la municipalité.

12. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

- Une personne du public demande à quels endroits sont prévues les sentiers pour les motoneiges et pour les véhicules tout-terrain.
- Questions sur la toiture de l'hôtel de ville, sur les décomptes progressifs et sur le programme de crédit de taxes aux entreprises.
- On demande s'il y a un projet de plancher de danse pour l'extérieur.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-159

À 20 h 07, la conseillère Maylis Toulouse propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,

Maire

Marie-Claude Cloutier

Directrice générale

Greffière-trésorière

Je, Marie-Claude Cloutier, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière